



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE  
DIRECTION FINANCIÈRE, JURIDIQUE ET DES MOYENS  
Sous-direction juridique et de l'achat public  
Service de la commande publique  
75058 Paris Cedex 01**

Suivi opérationnel : Direction des relations extérieures et de la communication (DREC)  
75058 Paris Cedex 01

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**

**PROCÉDURE ADAPTÉE RESTREINTE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

**2026-106M  
PRODUCTION DU « GRAND DÎNER DU LOUVRE » 2027**

*Marché public de services sociaux et autres services spécifiques passé selon une procédure adaptée restreinte en application des articles R.2123-1 3°, R.2123-4 à R.2123-6 et R.2142-15 à R.2142-18 du Code de la commande publique*

## SOMMAIRE

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRÉAMBULE</b>                                                           | <b>4</b>  |
| <b>RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS (RSO)</b>                    | <b>4</b>  |
| <b>1 OBJET DU MARCHÉ</b>                                                   | <b>4</b>  |
| <b>2 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ</b>                              | <b>5</b>  |
| 2.1. Mode de passation                                                     | 5         |
| 2.2. Forme du marché                                                       | 5         |
| 2.3. Décomposition en lots                                                 | 5         |
| <b>3 CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS</b>                                  | <b>5</b>  |
| <b>4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>                                    | <b>5</b>  |
| <b>5 REPRÉSENTATION DES PARTIES – OBLIGATIONS DES PARTIES</b>              | <b>6</b>  |
| 5.1. Représentation de l'EPML – Obligations de l'EPML                      | 6         |
| 5.2. Représentation du titulaire – Obligations du titulaire                | 6         |
| <b>6 SOUS-TRAITANCE</b>                                                    | <b>8</b>  |
| <b>7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE</b>                                          | <b>8</b>  |
| 7.1. Lutte contre le travail dissimulé                                     | 8         |
| 7.2. Emploi de travailleurs étrangers                                      | 9         |
| 7.3. Obligation d'information                                              | 9         |
| 7.4. Assurances et responsabilités                                         | 9         |
| <b>8 DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>                              | <b>10</b> |
| 8.1. Durée du marché                                                       | 10        |
| 8.2. Délais d'exécution                                                    | 10        |
| Le dîner se tiendra le 2 mars 2027.                                        | 10        |
| <b>9 CONFIDENTIALITÉ - ACTIONS DE COMMUNICATION</b>                        | <b>10</b> |
| 9.1. Clause de confidentialité                                             | 10        |
| 9.2. Actions de communication                                              | 11        |
| <b>10 CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – ADMISSION DES PRESTATIONS</b> | <b>12</b> |
| <b>11 PÉNALITÉS</b>                                                        | <b>13</b> |
| <b>12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>                                         | <b>13</b> |
| <b>13 CONTENU DES PRIX</b>                                                 | <b>17</b> |
| <b>14 T.V.A.</b>                                                           | <b>17</b> |
| <b>15 MODALITÉS DE FACTURATION</b>                                         | <b>17</b> |
| <b>16 MODALITÉS D'ENVOI DES FACTURES</b>                                   | <b>18</b> |
| <b>17 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES</b>                        | <b>18</b> |
| <b>18 PAIEMENT DES COTRITAINTS / SOUS-TRAITANTS</b>                        | <b>19</b> |
| <b>19 CLAUSE DE RÉEXAMEN / MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES</b>           | <b>19</b> |
| 19.1. Clause de réexamen                                                   | 19        |
| 19.2. Marchés de prestations similaires                                    | 19        |
| <b>20 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>                               | <b>20</b> |
| 20.1. Retenue de garantie                                                  | 20        |
| 20.2. Avance forfaitaire                                                   | 20        |

|           |                                                    |           |
|-----------|----------------------------------------------------|-----------|
| <b>21</b> | <b>RÉSILIATION - LANGUES - LITIGES</b> .....       | <b>20</b> |
| 21.1.     | Résiliation .....                                  | 20        |
| 21.2.     | Langue, litiges et compétences des tribunaux ..... | 20        |
| <b>21</b> | <b>DÉROGATIONS AU CCAG-FCS</b> .....               | <b>21</b> |

## PRÉAMBULE

Le Grand Dîner du Louvre est un événement d'exception organisé à des fins de levée de fonds au profit du musée, conjuguant excellence culturelle, exigence scénographique et expérience de haut niveau. Il rassemble des donateurs, mécènes, personnalités du monde de la culture, partenaires privés et publics, autour d'une expérience artistique et gastronomique unique au cœur du musée. Conjuguant excellence culturelle, exigence scénographique et expérience de haut niveau, il s'agit de créer une soirée immersive mêlant art, patrimoine, gastronomie et arts vivants, tout en respectant les contraintes strictes liées à la conservation des œuvres et au site classé.

Les objectifs de l'événement sont les suivants :

- Créer un moment d'exception au sein d'un lieu iconique, événement annuel de référence dans le paysage philanthropique et culturel français,
- Lever des fonds pour soutenir les projets du musée,
- Fédérer les mécènes et consolider la dynamique de soutien privé,
- Renforcer l'image de marque du musée auprès des partenaires et du grand public.

## RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS (RSO)

Considérant les textes suivants :

- La [Circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables](#), notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné
- [La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(www.legifrance.gouv.fr\)](#)
- La [Loi AGECE](#) - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- La [Loi Climat et Résilience](#) - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret tertiaire », qui impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires.

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est attirée sur :

- Le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- L'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- L'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- Le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

## 1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier à un prestataire unique une mission globale de **conception, production, coordination et exploitation de l'édition 2027 du Grand Dîner du Louvre**, qui se tiendra le mardi 2 mars 2027 avec environ 450 invités. L'événement est organisé à des fins de **mécénat et de rayonnement de l'institution**, et devra refléter le plus haut niveau d'exigence en matière d'image, d'accueil, de respect du patrimoine et d'éco-responsabilité.

Cette mission inclut notamment :

- la **direction artistique** de l'événement,

- la **conception scénographique** et **l'aménagement des différents espaces** (arrivée des invités, parcours dans les collections, dîner dans la cour Marly),
- la **production et la mise en œuvre opérationnelle** des différentes prestations de production, décor, lumières, sonorisation, logistique, restauration, arts de la table, accueil et sécurité,
- la **coordination générale de l'évènement**, en relation avec l'EPML.

Il est précisé que la prestation de régie de site ne fait pas partie des missions confiées au prestataire choisi pour l'organisation du Grand Dîner du Louvre.

## 2 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

### 2.1. Mode de passation

La présente consultation est passée selon la procédure **adaptée restreinte**, en application des articles R.2123-1 3°, R.2123-4 à R.2123-6 et R.2142-15 à R.2142-18 du Code de la commande publique. Le marché appartient à la catégorie de services spécifiques suivante : Services d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes, de défilés de mode.

### 2.2. Forme du marché

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire**.

### 2.3. Décomposition en lots

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L.2113-10, L.2113-11, R.2113-2 et R.2113-3 du Code de la commande publique, car les prestations objet du marché constituent un ensemble homogène.

## 3 CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## 4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- ▶ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- ▶ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ▶ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes : plans des espaces du musée du Louvre concernés par le Grand Dîner ;
- ▶ Le calendrier prévisionnel des prestations visé à l'article 8 du présent CCAP, substitué par le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 8 du présent CCAP ;
- ▶ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) - Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des prestations décrites au CCTP et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS\*) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- ▶ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- ▶ L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché\*.
- ▶ L'offre technique du titulaire ;

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés,

règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement. Elle comprend également, à la demande du titulaire, la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Les textes applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

*\* Documents non-joints mais réputés connus du titulaire.*

## **5 REPRÉSENTATION DES PARTIES – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **5.1. Représentation de l'EPML – Obligations de l'EPML**

#### **5.1.1. Représentation de l'EPML**

La Direction des relations extérieures et de la communication (DREC) du musée du Louvre est chargée du suivi de l'exécution du marché. Elle assure l'interface et la coordination avec les différents interlocuteurs de l'EPML, est responsable des opérations de vérification et veille au respect du planning général du projet.

Les noms et coordonnées complètes des différents interlocuteurs seront transmis au titulaire par courriel après la notification du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, les interlocuteurs du titulaire venaient à être remplacés, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait le titulaire immédiatement,
- communiquerait dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire par courriel, les noms, coordonnées et fonctions de la nouvelle personne en charge du marché.

#### **5.1.2. Obligations de l'EPML**

Le musée du Louvre s'engage à :

- fournir au titulaire tous les éléments en sa possession nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- donner au titulaire tous les renseignements nécessaires en vue de la bonne exécution du marché ;
- faciliter en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire peut avoir besoin ;
- assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

### **5.2. Représentation du titulaire – Obligations du titulaire**

#### **5.2.1. Représentation du titulaire**

Les caractéristiques du prestataire du marché, désigné dans le présent cahier des charges sous le nom de « titulaire » ou de « prestataire », sont précisées à l'acte d'engagement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le responsable de l'exécution des prestations sera désigné par le titulaire dans son offre. Cette personne appelée « responsable du suivi du marché » sera l'interlocuteur unique de l'EPML et assurera l'organisation et le suivi de l'exécution des prestations objet du marché. Le titulaire désignera également un suppléant qui assurera les mêmes fonctions que l'interlocuteur unique en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

Le responsable du suivi du marché :

1. assure le suivi et la gestion du marché,
2. assiste aux différentes réunions,
3. coordonne toutes les interventions pour le titulaire.

Si en cours d'exécution du présent marché, le responsable désigné dans l'offre du titulaire devait être remplacé, le titulaire a obligation :

- d'en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur,
- de lui communiquer immédiatement à compter de l'avis d'information fait à la personne représentant le pouvoir adjudicateur le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s),
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cours d'exécution du présent marché, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) présenté(s) dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s). Le titulaire doit alors proposer un remplaçant dès le lendemain de la récusation par le musée du Louvre dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché à l'issue de la deuxième récusation, pour juste motif, ou en l'absence de désignation par le titulaire d'un nouvel interlocuteur dans les délais impartis.

Pour l'exécution des prestations, le responsable du suivi du marché est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par l'EPML dès lors que des questions le concernant y sont abordées.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

### **5.2.2. Obligations du titulaire**

Le titulaire est soumis à :

- une obligation de confidentialité et de secret professionnel définie à l'article 9 du présent document ;
- une obligation de conseil et s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous renseignements et conseils techniques utiles à l'obtention de la meilleure qualité au meilleur coût. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, ce qui l'oblige à attirer l'attention du musée du Louvre sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une disposition spécifiquement décrite au présent marché. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire est tenu de signaler à l'EPML tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- se conformer à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et normatives régissant les prestations, objet du marché ;
- communiquer à l'EPML toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile à l'EPML ;
- faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants éventuels toutes les obligations issues du présent marché.

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers, avec lesquels l'exécution du marché le mettrait en rapport, toute autre mission découlant du présent marché.

Pour la réalisation de la prestation, le titulaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu, des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation en fonction des consignes et de leur volume, en accord avec l'EPML. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les

procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, pour une meilleure collaboration et pour un réel partenariat, à faire bénéficier l'EPML de son expérience et de ses connaissances.

Le titulaire recrute, rémunère, emploi et forme sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. Le candidat retenu fait sien des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations de ses salariés soient effectuées de façon tout à fait irréprochable et à ce que les employés observent une discrétion absolue sur tout ce qui touche l'EPML.

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'EPML de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou à compromettre le déroulement du marché.

De manière générale, le titulaire s'engage à travailler en étroite concertation avec les personnels du musée du Louvre.

## **6 SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance s'exerce selon les modalités définies aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur contre récépissé ou envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si l'EPML le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation, objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est également tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de non-respect de cette obligation dans le délai prévu à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, il s'expose aux pénalités prévues audit article du CCAG-FCS.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

## **7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **7.1. Lutte contre le travail dissimulé**

Conformément à l'article L.8222-1 du Code du travail ainsi que les dispositions prises pour son application, le titulaire transmet au musée du Louvre, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ou documents équivalents en cas de titulaire étranger.

Si les documents fournis par le titulaire ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une

traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de dix euros (10 €) par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail et de 10% du montant hors taxes du marché.

## **7.2. Emploi de travailleurs étrangers**

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1) Sa date d'embauche ;
- 2) Sa nationalité ;
- 3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

**Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.**

## **7.3. Obligation d'information**

Le titulaire s'oblige à informer sans délai l'administration de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou à compromettre le déroulement du marché.

De plus, le titulaire s'engage à alerter l'administration sur les imprécisions ou les incohérences contenues dans les documents de travail remis par le musée du Louvre.

## **7.4. Assurances et responsabilités**

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur livraison et leur admission dans les locaux de l'administration. En aucun cas, le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses transporteurs, de ses coursiers ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire fait, en outre, son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre l'EPML à ce titre.

Enfin, il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire justifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle concernant l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre du présent marché. Il doit avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur un contrat d'assurance en cours de validité, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dont il produira l'attestation dans les conditions définies à l'article 9 du CCAG-FCS.

La police d'assurance couvre :

- le recours de tiers contre le musée du Louvre,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, du musée du Louvre, de tout organisme auprès duquel le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites.

## **7.5. Amélioration continue**

Le titulaire s'engage à proposer, durant toute l'exécution des prestations, des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

## **8 DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### **8.1. Durée du marché**

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève le 31 mars 2027.

### **8.2. Délais d'exécution**

#### **Le dîner se tiendra le 2 mars 2027.**

Le titulaire du marché devra proposer dans son offre un planning avec les jalons principaux : conception, validations, production, installation, événement, démontage, bilan...

Il devra s'engager sur le respect de ce planning. Le calendrier définitif d'exécution pourra être légèrement modifié par le pouvoir adjudicateur.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution (planning remis dans l'offre du titulaire) puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des prestations du marché et l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

Au cours des prestations, l'EPML se réserve la possibilité de modifier le calendrier détaillé d'exécution, en concertation avec le titulaire du marché. Le calendrier définitif modifié est alors notifié par ordre de service au titulaire. Le titulaire du marché s'engage au respect des délais prévus dans le cadre du planning d'exécution puis du calendrier définitif. En cas de dépassement des délais du fait du musée du Louvre en cours d'exécution, le représentant du pouvoir adjudicateur transmettra par ordre de service une nouvelle date limite à laquelle les prestations devront être terminées.

## **9 CONFIDENTIALITÉ - ACTIONS DE COMMUNICATION**

### **9.1. Clause de confidentialité**

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 21 du présent CCAP.

## **9.2. Actions de communication**

### **PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE**

Le titulaire déclare être informé et accepter que le musée (ou ses partenaires) puisse être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le lieu d'exécution des prestations et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le lieu d'exécution des prestations, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le musée (ou ses partenaires) et à transmettre au musée, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le musée et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;
- c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels et relatifs à l'état d'avancement des prestations ;
- d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du musée. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée des prestations et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
- e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mp3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
- f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques ;
- g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;
- i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le musée par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le musée de l'intégralité de toute indemnisation que le musée serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le musée devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

### **PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE LIEU D'EXECUTION PAR LE TITULAIRE**

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le lieu d'exécution des prestations, sans l'autorisation préalable écrite du musée.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication, à l'égard de clients, de journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sans accord préalable du musée du Louvre. Le titulaire doit saisir l'établissement public du musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que le musée du Louvre est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire fournira, sur simple demande du musée, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le musée d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

### **9.3. Protection des données**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les données à caractère personnel des intervenants du Titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au musée du Louvre, 75058 Paris Cedex 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du musée du Louvre. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois (3) ans suivant la fin de la procédure.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que vous pouvez exercer en adressant un courriel à [donneespersonnelles@louvre.fr](mailto:donneespersonnelles@louvre.fr) ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris Cedex 01, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous avez également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

## **10 CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – ADMISSION DES PRESTATIONS**

En complément des dispositions définies aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, la vérification des prestations se déroule comme suit.

Les opérations de vérification qualitative et quantitative seront effectuées par la personne chargée du suivi du marché :

- régulièrement au cours du marché, à l'occasion des réunions prévues et des rendus attendus conformément au planning d'exécution des prestations au terme desquelles le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission ou le rejet. Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, en cas de rejet, le titulaire devra

- présenter les nouveaux rendus attendus dans les délais fixés par l'EPML, à l'issue des opérations de vérification, qui interviennent à l'issue du dîner, au terme de laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission ou de réfaction. L'EPML contrôle les prestations dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS. Ce contrôle porte sur le respect des spécifications et exigences du marché. Il permet également au pouvoir adjudicateur de vérifier que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sans être totalement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être acceptées en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées dans les conditions du marché.

La décision d'appliquer des réfections est motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. La réfaction s'impute sur le solde du marché.

## **11 PÉNALITÉS**

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Le prestataire s'engage à fournir un niveau de qualité de service conforme aux exigences indiquées dans le présent marché et ses annexes.

### **► Pénalités de retard**

Une pénalité de cent euros (100 €) par jour de retard pourra être appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable, pour tout retard lorsque qu'un délai indiqué dans le calendrier détaillé d'exécution est dépassé.

### **► Pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise**

Le titulaire du présent marché transmet, à la signature du marché, les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le prestataire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de prestataire étranger.

Conformément à l'article D.8222-8 du Code du travail, les documents et attestations énumérés à l'article D.8222-7 du même code sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire de déposer les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sur une plateforme en ligne, mise à disposition par le pouvoir adjudicateur et gérée par une société tierce.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail et de 10% du montant HT du marché.

Si, dans le cadre du dispositif prévu par l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, dans les délais impartis, les pénalités prévues pourront lui être appliquées ou le marché pourra être résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.

## **12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le présent article déroge au Chapitre 6 (articles 34 à 37) du CCAG-FCS. Le régime des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché est régi par les dispositions qui suivent.

### **12.1. Cession de droits - Etendue et durée de la cession des droits**

Sans préjudice des exploitations autorisées au titre de l'article 12.5 ci-après, le prestataire cède à titre exclusif au musée du Louvre l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, qu'il s'agisse d'étapes intermédiaires ou de documents définitifs, ainsi que les fichiers de toute nature, notamment informatiques, provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation.

#### **12.1.1 Droits cédés**

Les droits cédés comprennent le droit de reproduire, de représenter et d'adapter tout ou partie des résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, ensemble ou séparément, en tous formats et par tous procédés, y compris dans le cadre d'œuvres composites, d'œuvres de collaboration ou d'œuvres collectives.

La cession de droits est effective au fur et à mesure de la réalisation des prestations dans le cadre de l'exécution du présent marché sans qu'une quelconque validation préalable ne soit nécessaire au titre des opérations de vérification des prestations.

La présente cession comporte ainsi pour le musée du Louvre le droit d'exploiter directement ou de céder les droits suivants :

**a) Le droit de reproduction**, qui s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, par tous procédés (impression, enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique) qui permettent de les archiver ou de les communiquer au public et comporte notamment le droit de reproduire : sur tous supports magnétiques, optiques, numériques ou électroniques, notamment DVD-ROM, CD-ROM, cartes mémoires, disques durs, téléphones mobiles, lecteurs numériques, serveurs, ainsi que sur les espaces de stockage de réseaux numériques, notamment Internet et Intranet, par enregistrement, numérisation ou tout autre procédé analogue, existant ou à venir.

**b) Le droit de représentation**, qui s'entend comme le droit de communiquer les résultats au public, par tout procédé actuel ou futur de communication, et notamment :

- par réseau numérique et notamment par internet, réseaux sociaux, Intranet, par système dit « WAP » ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et assistants personnels, par télévision numérique, par un système télématique interactif et par tout procédé analogue, actuel ou futur ;
- par tout moyen de télécommunication notamment par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion et par tout moyen de câblo-distribution, à l'exclusion néanmoins de toute exploitation commerciale ;
- par lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique ou projection publique.

**c) Le droit d'adaptation**, qui s'entend comme le droit de procéder à des adaptations des résultats lorsque cela est rendu nécessaire par des contraintes techniques (adaptations de format notamment).

**d)** La cession comprend également le **droit de traduire ou faire traduire** en toutes langues les résultats et leurs éventuelles adaptations.

Dans les cas d'adaptation et/ou de traduction, le musée du Louvre en informera préalablement le prestataire.

#### **12.1.2 Etendue et durée de la cession des droits**

La cession des droits visés à l'article 12.1.1 ci-avant est accordée pour le monde entier, pour une durée d'un (1) an à compter de la notification du marché.

### **12.2. Exploitations**

Les droits susvisés sont cédés par le prestataire au musée du Louvre pour toutes les exploitations institutionnelles du musée du Louvre, notamment celles ayant pour objet l'accomplissement des activités et missions propres, actuelles ou

à venir, du musée du Louvre que la diffusion des résultats soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, qu'elle soit encadrée ou non par un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat.

L'accomplissement des activités et missions propres du musée du Louvre telles que définies par le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié précité inclut la possibilité pour le musée du Louvre de céder tout ou partie des droits sur les résultats à tout organisme de droit privé ou de droit public, français ou étranger, à vocation culturelle, éducative ou sociale ainsi qu'aux filiales et organismes apparentés ou liés au musée du Louvre sur la base d'un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat (ci-après dénommés les « Partenaires »). Les Partenaires comprennent notamment « Louvre - DNP Museum Lab », l'« American Friends of the Louvre », le « Louvre-Lens » et le « Louvre Abu Dhabi ».

Ces exploitations institutionnelles comprennent :

- l'utilisation dans le cadre de l'édition 2027 du Grand Dîner du Louvre ;
- la mise en ligne à titre gratuit sur le réseau Internet, par tous moyens de transmission de données numériques connus ou inconnus à ce jour et notamment par téléchargement, diffusion en « streaming » ou « podcasting », sur (i) les réseaux sociaux du musée du Louvre et/ou (ii) les sites Internet édités ou co-édités par le musée du Louvre (notamment le site <https://louvre.fr>), et/ou (iii) les réseaux sociaux des Partenaires du musée du Louvre et/ou (iv) les sites Internet édités ou co-édités par les Partenaires du musée du Louvre et notamment les sites <http://www.museumlab.jp> et le site internet officiel du Louvre Lens ;
- la mise en ligne sur le réseau intranet du musée du Louvre et/ou sur les réseaux Intranet de ses Partenaires ;
- la communication institutionnelle interne ou externe du musée du Louvre et de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, communiqués de presse télédiffusés, films promotionnels, ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication organisée ou co-organisée par l'EPML et/ou par ses Partenaires ;
- la projection dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers se tenant au sein du musée du Louvre et/ou de ses Partenaires et/ou dans tout autre lieu réunissant du public ;
- la mise en ligne sur la plateforme Internet dédiée à la publicité des procédures de passation des marchés publics du musée du Louvre, ainsi que la remise aux entreprises soumissionnant auxdites procédures de passation ;
- la publication sur tous supports aux fins d'information du public ;
- la publication de dossiers, brochures destinées aux agents du musée du Louvre et d'autres opérateurs de l'Etat ;
- la projection et diffusion dans le cadre des actions menées par l'Etat (Direction des Achats de l'Etat notamment) en vue de l'échange d'informations, la professionnalisation et la formation des acheteurs des opérateurs et services de l'Etat ;
- l'archivage, notamment sur les réseaux sociaux.

### **12.3. Propriété matérielle des résultats**

Sans objet.

### **12.4. Cession à des tiers**

L'EPML est habilité à accorder à ses partenaires médias et/ou institutionnels, à titre gratuit et à sa discrétion, par voie de cession, toute autorisation de reproduction, de représentation, de publication et d'exploitation des résultats dans toute l'étendue des droits qui lui sont conférés par le présent marché, après en avoir préalablement informé le prestataire.

### **12.5. Exploitations par le titulaire et par des tiers**

Par exception au caractère exclusif de la cession des droits susvisé, le prestataire pourra également, avec l'accord préalable et exprès du musée du Louvre, représenter, reproduire ou autoriser la représentation ou la reproduction des

différents éléments des prestations pour son usage personnel et/ou professionnel dans le cadre exclusif de la promotion de son activité (portfolios), dans les conditions fixées à l'article 9.2 ci-dessus, et à condition que ces exploitations ne soient pas de nature à faire directement concurrence au musée du Louvre et/ou à ses ayants droit.

#### **12.6. Garanties**

Le prestataire déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont il dispose au profit de l'EPML aux termes des présentes. Il garantit expressément la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

En outre, le prestataire déclare et garantit :

- qu'il est libre d'accepter et d'exécuter les présentes et que, ce faisant, il ne viole ni ne préjudicie au quelconque droit d'un tiers ;
- qu'il est dûment habilité à signer au nom et pour le compte de chacun des intervenants à la Vidéo et à les engager valablement, et qu'il a ainsi notamment plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés ;
- que le Vidéo ne nuit en aucun cas à l'image, la notoriété ou la réputation du musée du Louvre ;
- qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre la présente cession ou d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le musée du Louvre des droits qui lui sont consentis au titre des présentes.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, de résiliation du marché, qu'il y ait ou non faute du prestataire, la restitution des supports appartenant au musée du Louvre et la transmission des copies électroniques d'exécution a lieu au plus tard à la date d'effet de la résiliation.

Le prestataire garantit le musée du Louvre contre toute action, réclamation, revendication ou éviction quelconque de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel la Vidéo aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En conséquence, le Prestataire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre le musée du Louvre et qui se rattacherait directement ou indirectement à la Vidéo.

A cet effet, le Prestataire s'engage à intervenir volontairement, si nécessaire, à toutes les instances engagées contre le musée du Louvre, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par le musée du Louvre pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

#### **12.7. Le prix de la cession est compris dans les prix du marché**

Le prix de la cession de droits de propriété intellectuelle visée au présent article 12 est compris dans le prix forfaitaire du présent marché.

#### **12.8. Droit moral**

Conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le prestataire jouit des prérogatives du droit moral attaché aux résultats protégeables par le droit d'auteur.

Le prestataire, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent expressément aux exploitations des résultats visés ci-avant.

Le musée du Louvre s'engage à respecter le droit moral du prestataire, et notamment son droit à la paternité, ainsi que le droit moral de tout auteur ou artiste ayant participé à la création des résultats qui lui sera indiqué par le prestataire. Le musée du Louvre s'engage à faire figurer les mentions que lui indiquera le prestataire sur tout support reproduisant ou représentant les résultats, dans la mesure où cela est matériellement possible.

#### **12.9. Stipulations générales**

Le prestataire ne peut opposer ses droits de propriété intellectuelle pour l'exploitation des résultats par le musée du Louvre telles que prévues ci-avant.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le musée du Louvre reste cessionnaire de l'ensemble des droits afférents aux résultats déjà livrés.

### 13 CONTENU DES PRIX

**Les prix forfaitaires portés dans la DPGF sont fermes pendant toute la durée du marché.**

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Les prix du marché comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS. Il est par ailleurs précisé qu'ils comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Aussi, les prix du marché sont réputés complets et comprennent notamment : les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de déplacements et d'hôtellerie et restauration des personnels, le matériel, les logiciels, les livrables, les comptes rendus, les réunions, les frais d'ordre administratif (bureautique, reprographie, ...), ainsi que les frais relatifs à la documentation fournie.

Cette liste n'est pas exhaustive ni limitative.

Le prix est réputé établi sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voir demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

### 14 T.V.A.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

### 15 MODALITÉS DE FACTURATION

Les prestations sont réglées selon l'échéancier suivant :

- 40% à l'issue de la validation par l'EPML des prestations décrites au chapitre 2 de la DPGF, cette validation devant intervenir aux alentours du 1<sup>er</sup> février 2027 ;
- **le solde** à l'issue des opérations de vérification du dîner et du démontage.

La facture est présentée sous forme d'une facture à entête du titulaire indiquant :

- la référence du marché,
- la date de notification du marché,
- la désignation de la prestation,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement ou sur l'acte de sous-traitance,
- le montant HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations. L'EPML se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Sont déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCAP.

En cas de changement d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire doit en avertir le pouvoir

adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours.

## 16 MODALITÉS D'ENVOI DES FACTURES

Les factures sont adressées de façon dématérialisée et gratuitement en utilisant le portail sécurisé « Chorus Pro<sup>1</sup> ». Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont sur le site <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

### a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro1, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

### b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus- pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de :

- soit déposer ses demandes de paiement sur le portail,
- soit saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, le site Internet « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l'organisation du titulaire.

Un ensemble de fiches pratiques est également disponible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>.

## 17 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire dans le marché.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R.2192-12 à R.2192-14, R.2192-16, R.2192-17 et R.2192-24 à R.2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R.2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

---

<sup>1</sup> Le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Assistance pour une facturation dématérialisée : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

## **18 PAIEMENT DES COTRAITANTS / SOUS-TRAITANTS**

### En cas de cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué selon les modalités de l'acte d'engagement. Si aucune case n'est cochée ou si les deux sont cochées, le pouvoir adjudicateur effectuera les paiements sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Prestataire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Prestataire contre récépissé.

Le Prestataire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Prestataire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Prestataire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Prestataire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Prestataire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le Prestataire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **19 CLAUSE DE RÉEXAMEN / MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

### 19.1. Clause de réexamen

Sans objet.

### 19.2. Marchés de prestations similaires

Sans objet.

**20.1. Retenue de garantie**

Sans objet.

**20.2. Avance forfaitaire**

L'option A de l'article 11 du CCAG-FCS est retenue.

Ainsi, une avance est accordée au titulaire dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique, sauf refus exprès du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 30%.

Conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

**21 RÉSILIATION - LANGUES - LITIGES****21.1. Résiliation**

Le présent marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur selon les modalités définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Notamment, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'EPML peut être amené à faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

L'EPML peut, si le Prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent contrat ou le CCAG-FCS, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après mise en demeure, lui rappelant les points litigieux et lui demandant de remédier à ses défaillances dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Le Prestataire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le Prestataire.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'EPML et notifié au Prestataire.

**21.2. Langue, litiges et compétences des tribunaux**

Les correspondances, les documentations, les prestations, les livrables, les comptes rendus, ainsi que les demandes de paiement relatives au marché sont rédigés en français (sauf demande expresse contraire de l'EPML). La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Prestataire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Conformément à l'article 46.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur et le Prestataire s'efforceront de régler par voie

amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L.2197-3 du Code de la commande publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

## **21 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS**

Sauf dérogations citées ci-dessous, le CCAG-FCS s'applique.

| <b>Articles du présent document</b> | <b>Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé</b> |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Article 4                           | Article 4.1                                        |
| Article 4                           | Article 4.2.1                                      |
| Article 5.2.1                       | Article 3.4.1                                      |
| Article 10.2                        | Article 29.1                                       |
| Article 11                          | Article 14                                         |
| Article 12                          | Articles 34 à 37                                   |
| Article 18 CCAP                     | Article 12.1.2                                     |